



Suite aux annonces gouvernementales du 4 mars, **le port du masque est désormais obligatoire pour les personnes de plus de onze ans dans l'espace public, dès ce week-end.**

L'obligation du port du masque ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 29/10/2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus,
- aux personnes pratiquant une activité sportive en plein air (vélo, course à pied, etc...),
- aux conducteurs de véhicule de deux roues motorisés ayant l'obligation de porter un casque. Ces personnes sont toutefois tenues de détenir un masque qui doit être porté dès la fin où l'interruption de leur activité.

Ces dispositions sont en vigueur jusqu'au 21 mars inclus, et feront l'objet d'un réexamen régulier au regard de l'évolution sanitaire.